

ILD_MARSEILLE_03-02-2011_8

Interpellation: le non du sig nationale de la requisiion ayant fondé l'interpellation est illiside.

COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MARSEILLE
06 Rue Joseph Aufran ou 65 rue Grignan - 13281 MARSEILLE CEDEX 6

ORDONNANCE SUR DEMANDE DE PROLONGATION DE RETENTION
ADMINISTRATIVE
(art L.552-1 à L.552-6 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

Nous, Jean-Yves MARTORANO
Vice-Président , Juge des libertés et de la détention au Tribunal de Grande Instance de
Marseille,
assisté de Sophie ODINOT Greffier,
siégeant, publiquement, dans la salle d'audience 49-51 boulevard Ferdinand de Lesseps 13014
Marseille, attribuée au Ministère de la Justice.

Vu les articles L.552-1 à L.552-6 et R 552-1 à R 552-10 du Code de l'entrée et du séjour des
étrangers et du droit d'asile ;

Les avis prévus par l'article R 552-5 du CESEDA ayant été donnés par le Greffier ;

Vu la requête reçue au greffe le 03 février 2011 à 08 h 30 , enregistrée sous le n°2011.09
présentée par Monsieur le Préfet du département des Bouches du Rhône

Attendu que Monsieur le Préfet requérant, régulièrement avisé, est représenté par Djamel
SELMi et David LAMBERT

Attendu que la personne concernée par la requête , avisée de la possibilité de faire choix d'un
Avocat ou de solliciter la désignation d'un Avocat commis d'office , déclare vouloir
l'assistance d'un Conseil ;

Attendu que la personne concernée par la requête est assistée de Me Agnès CAUCHON-
RIONDET avocat-désigné qui a pris connaissance de la procédure et s'est entretenu
librement avec son client ;

Attendu qu'en application de l'article L.111-7 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers
et du droit d'asile la personne étrangère présentée a déclaré au début de la procédure
comprendre et savoir lire la langue turque et a donc été entendue avec l'assistance de Mme
Denise ZIREKIAN interprète en cette langue ;

Attendu qu'il est constant que M ~~XXXXXXXXXX~~ B ~~XXXXXX~~
étranger (e) de nationalité turque
né le 1er janvier 1960
à MUS
a fait l'objet d'une des six mesures prévues à l'article L.551-1 du Code de l'entrée et du séjour
des étrangers et du droit d'asile , et en l'espèce :

d'une obligation de quitter le territoire national
n° 2011-11
en date du 09 mars 2010
et notifié le 19 mars 2010 par voie postale

Copie Certifiée conforme à l'original
Le Greffier

édicte moins d'un an avant la décision de placement en rétention en date du 1^{er} février 2011
notifiée le même jour à 18 h 05

Attendu qu'il est rappelé à la personne intéressée, ainsi que dit au dispositif, les droits qui lui
sont reconnus pendant la rétention ;

Attendu qu'il résulte de l'examen des pièces de la procédure soumise à appréciation qu'un
moyen de transport disponible à destination du pays d'origine de la personne intéressée doit
être trouvé avant l'expiration du délai de prolongation sollicité ;

la personne étrangère présentée déclare : Je suis en France depuis 2003. Je suis arrivé sans
passeport. J'ai déjà eu un passeport. J'ai sollicité le statut de réfugié, cela m'a été refusé. Je
suis marié j'ai 4 enfants majeurs dont 2 sont en France, les deux autres sont avec mon épouse
en Turquie. Je travaille de temps en temps cela me rapporte entre 60 et 80 € par jour. Je vis
chez ma soeur dans le 13^{ème} arrondissement chemin de [REDACTED]

observations de l'avocat :

L'Avocat soulève des nullités de procédure conformément aux conclusions écrites jointes à
la présente procédure et oralement soulève la nullité au motif que les droits afférents à son
placement en rétention lui ont été notifiés une heure après son placement en garde à vue

Le représentant du Préfet :

SUR LE PREMIER MOYEN DE NULLITÉ

- sur la non conformité des réquisitions du Procureur de la République, le Parquet est
indivisible le moyen sera donc rejeté
- sur le second moyen concernant l'absence d'interprète au moment du placement de garde
à vue dans un délai raisonnable, celui est raisonnable et ne fait pas grief
- sur le 3^{ème} moyen, sur l'application directe de la directive il n'y a pas de problème de principe
mais il faut étudier article par article
 - * sur l'article 16, ces dispositions ne sont pas d'application directe puisqu'il faudrait
une intervention du législateur

SUR LE FOND

je demande qu'il soit fait droit à la requête du Préfet

Le Juge des Libertés et de la Détention :

SUR LE PREMIER MOYEN DE NULLITÉ

Qu'il résulte des réquisitions aux fins de contrôle d'identité dont la date n'est d'ailleurs pas
clairement lisible sur le document qui est produit, portant le cachet du parquet de Marseille
que l'ordre donné de procéder à une opération de contrôle d'identité porte la mention "le
Procureur de la République" comporte une signature illisible mais ne mentionne pas le nom
du magistrat qui a pris la décision ;

que si le Parquet est indivisible ses décisions doivent être clairement identifiées comme

émanant de l'un de ses membres, notamment lorsque ses décisions font grief et prescrivent des mesures dérogoires attentatoires aux libertés ; que ██████████ B ████████ ayant été interpellé à la suite de l'édition d'un ordre ne comportant pas le nom de son signataire, cette interpellation est donc frappée de nullité

PAR CES MOTIFS

Faisons droit à l'exception de nullité soulevée ;

REJETONS la requête de Monsieur le Préfet tendant au maintien dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire de la personne intéressée désignée ci-dessous ;

LUI RAPPELONS son obligation de quitter le Territoire et que le défaut de respect des obligations d'assignation à résidence, est passible , suivant le premier alinéa de L.624-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, d'une peine de trois ans d'emprisonnement.

AVISONS cette personne de ce que la présente décision est susceptible, dans les 24 heures, de la notification qui lui est faite d'un appel non suspensif dont les modalités lui ont été également expliquées , la même faculté appartenant à Monsieur le Préfet demandeur et à Monsieur le Procureur de la République près ce Tribunal ;

LUI INDIQUONS en outre que Monsieur le Procureur de la République a seul la possibilité, dans un délai de quatre heures à compter de la notification de demander la suspension de l'exécution de la présente ordonnance et , à cette fin , de la maintenir à la disposition de la justice pendant ce délai et jusqu'à décision de Monsieur le Premier Président ou si Celui-ci donne un effet suspensif à l'appel du ministère public, jusqu'à ce qu'il soit statué sur le fond ;

FAIT A MARSEILLE

en audience publique, le 03 février 2011 à 11 h 17

Le Greffier

Le Juge des Libertés et de la détention

l'interprète

reçu notification le 03 février 2011
l'intéressé